

## Avis 81-334 du personnel des ACVM

### *Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*

**Le 19 janvier 2022**

#### **A. Introduction**

Le présent avis du personnel (l'**avis**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a pour objet de fournir des indications sur les pratiques des fonds d'investissement en matière de publication d'information sur les considérations entourant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**), surtout ceux dont les objectifs de placement mentionnent des facteurs ESG (les **fonds ESG**) ainsi que ceux qui optent pour des stratégies s'articulant autour de pareils facteurs (les **fonds à stratégie ESG** et, avec les fonds ESG, les **fonds relatifs aux ESG**). Il donne également des indications sur les types de fonds d'investissement pouvant eux-mêmes s'afficher comme étant axés sur les facteurs ESG.

Les indications contenues aux présentes s'appuient sur les obligations réglementaires existantes en valeurs mobilières et ne modifient aucune obligation légale actuelle ni n'en créent de nouvelles. Le présent avis précise et explique la façon dont ces obligations s'appliquent à l'information des fonds d'investissement au sujet des facteurs ESG. Y sont aussi présentées les pratiques exemplaires qui, selon le personnel des ACVM (le **personnel** ou **nous**), viendraient bonifier l'information relative aux facteurs ESG ainsi que les communications publicitaires<sup>1</sup>, sans qu'elles soient obligatoires. Il vise à clarifier l'information que doivent publier les fonds au sujet de ces facteurs ainsi que dans leurs communications publicitaires afin de permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

L'intérêt pour l'investissement ESG s'est considérablement accru au pays tant chez les investisseurs individuels qu'institutionnels, notamment dans le secteur des fonds d'investissement. Selon un rapport publié en 2020 par la Global Sustainable Investment Alliance, comparativement aux États-Unis, au Japon et à l'Australasie, c'est au Canada que l'investissement durable a connu la plus forte progression par rapport aux deux années précédentes, soit 48 %, et au moment de la publication du rapport, il comptait la plus forte proportion d'actifs durables, avec 62 %<sup>2</sup>. De même, selon un rapport de l'Association pour l'investissement responsable daté de novembre 2020, « l'actif des fonds communs de placement de particuliers issus de [l'investissement responsable] est passé de 11,1 à 15,1 milliards de

<sup>1</sup> Dans le présent avis, lorsqu'il est question des pratiques exemplaires, on trouve la formulation « le personnel invite » ou « le personnel encourage ».

<sup>2</sup> Global Sustainable Investment Alliance, « Global Sustainable Investment Review 2020 », disponible au <http://www.gsi-alliance.org/wp-content/uploads/2021/08/GSIR-20201.pdf>. (en anglais seulement)

dollars, soit une augmentation de 36 % sur deux ans »<sup>3</sup>. En 2021, la valeur des « fonds durables » canadiens s'élevait à 18 milliards de dollars à la fin du premier trimestre, soit une hausse de 160 % par rapport à 2020, et l'on comptait 156 de ces fonds à la fin de mars 2021, contre 105 à la même période l'année précédente<sup>4</sup>.

À mesure que le secteur des fonds d'investissement s'adapte à la demande des investisseurs en créant de nouveaux fonds relatifs aux ESG et en intégrant les considérations entourant pareils facteurs aux fonds existants, le risque d'« écoblanchiment », soit lorsque l'information ou la publicité d'un fonds induit volontairement ou non les investisseurs en erreur au sujet des aspects liés aux facteurs ESG, s'en trouve augmenté. En plus d'inciter les investisseurs à investir dans des fonds ne respectant ni leurs objectifs ni leurs besoins, l'écoblanchiment peut aussi semer la confusion chez eux et ébranler leur confiance envers l'investissement ESG, y compris envers les fonds relatifs aux ESG.

Avec, en toile de fond, l'intérêt croissant pour l'investissement ESG et le risque accru d'écoblanchiment, les autorités en valeurs mobilières ainsi que les organismes internationaux ont dû se pencher sur les enjeux liés à ce type d'investissement, y compris sur les fonds relatifs aux ESG. Aussi l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'**OICV**) a-t-elle récemment publié un rapport final présentant des recommandations aux autorités en valeurs mobilières et aux décideurs afin d'améliorer les pratiques, les politiques, les procédures et l'information en matière de durabilité dans le secteur de la gestion d'actifs (le **rapport de l'OICV**)<sup>5</sup>.

En vue de faire écho à cette évolution internationale et à la place grandissante que pourrait occuper l'écoblanchiment, nous donnons dans le présent avis des indications sur les pratiques des fonds d'investissement en matière d'information au sujet des facteurs ESG, particulièrement les fonds relatifs aux ESG. Nous invitons donc les fonds d'investissement, leurs gestionnaires ainsi que les conseillers en valeurs à le lire attentivement.

## **B. Objet**

Le présent avis a comme objectif de :

- donner un aperçu des expressions et des stratégies courantes relatives aux facteurs ESG;
- résumer brièvement les principaux faits nouveaux dans le domaine au pays et à l'étranger, notamment les recommandations formulées dans le rapport de l'OICV en lien avec la publication d'information sur le produit de placement;
- fournir des indications pertinentes et pratiques aux fonds d'investissement, surtout ceux relatifs aux ESG, ainsi qu'à leurs gestionnaires afin d'améliorer les aspects propres aux facteurs ESG dans leurs documents d'information réglementaire, de même que de veiller

---

<sup>3</sup> Association pour l'investissement responsable, « Rapport de tendances de l'investissement responsable canadien 2020 » (novembre 2020), disponible au <https://www.riacanada.ca/fr/research/rapport-de-tendances-de-ir-canadien-2020/>.

<sup>4</sup> The Globe and Mail, « Investment firms are shifting their businesses as interest in ESG rises » (30 juin 2021), disponible au <https://www.theglobeandmail.com/investing/globe-advisor/advisor-news/article-investment-firms-are-shifting-their-businesses-as-interest-in-esg/> (en anglais seulement).

<sup>5</sup> Organisation internationale des commissions de valeurs, « Recommendations on Sustainability-Related Practices, Policies, Procedures and Disclosure in Asset Management: Final Report" » (novembre 2021), disponible au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD688.pdf> (en anglais seulement).

à ce que leurs communications publicitaires ne soient pas fausses ou trompeuses et à ce qu'elles soient cohérentes avec leurs documents d'offre réglementaires.

Les exemples du présent avis ne sont inclus qu'à titre indicatif et ne sauraient s'appliquer à tous les scénarios ou approches possibles.

### C. Expressions et stratégies relatives aux facteurs ESG

Si, dans le présent avis, on trouve l'expression « ESG », d'autres expressions connexes sont toutefois couramment utilisées par les fonds relatifs aux ESG, et dans le secteur des fonds d'investissement en général, dont les suivantes :

- durable;
- investissement responsable ou IR;
- investissement socialement responsable ou ISR;
- éthique;
- environnemental.

Les fonds relatifs aux ESG, qu'ils soient des fonds ESG ou des fonds à stratégie ESG, intègrent généralement les facteurs ESG dans leurs processus de décision en matière de placement, bien que certains d'entre eux puissent viser uniquement un ou deux des trois axes composant ces facteurs. Ils peuvent même se concentrer sur un seul facteur ou un petit groupe de facteurs de l'un de ces axes, comme les fonds orientés uniquement sur la diversité au sein des conseils d'administration. Voici, à des fins indicatives, une liste non exhaustive des facteurs ESG dont peuvent tenir compte ces fonds dans leur processus décisionnel :

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
Pollution de l'air et de l'eau	Relations avec les collectivités	Structure du comité d'audit
Biodiversité	Protection des données et de la vie privée	Diversité au sein du conseil d'administration
Changement climatique et émissions de carbone	Diversité	Corruption
Déforestation	Mobilisation du personnel	Rémunération de la haute direction
Efficacité énergétique	Droits humains	Lobbyisme
Gestion des déchets	Inclusion des peuples autochtones et réconciliation <sup>6</sup>	Contributions politiques
Rareté de l'eau	Normes du travail	Programmes de dénonciation

<sup>6</sup> Selon certaines parties intéressées, compte tenu de l'importance de l'inclusion des peuples autochtones et de la réconciliation au Canada, la notion de « ESG » devrait être élargie et ainsi devenir « ESGI » puisque ces facteurs devraient constituer un axe distinct.

Les fonds relatifs aux ESG intègrent ces facteurs dans leurs processus de décision en matière de placement en suivant une ou de plusieurs stratégies ESG. Bien que de nombreuses stratégies du genre soient largement utilisées dans le secteur, on y constate actuellement un manque d'uniformité dans la terminologie et les définitions employées pour les décrire.

Voici certaines des stratégies ESG les plus couramment utilisées :

<b>Filtrage négatif</b> (parfois appelée <i>filtrage par exclusion</i> )	Le fonds exclut certains types de titres ou de sociétés de son portefeuille selon les activités, les pratiques commerciales ou les secteurs d'activité ayant un lien avec les facteurs ESG.
<b>Intégration des facteurs ESG</b>	Dans sa prise de décision d'investissement, le fonds intègre explicitement les facteurs ESG qui ont une importance pour le risque et le rendement du placement, outre les facteurs financiers traditionnels.
<b>Meilleur de sa catégorie</b> (parfois appelée <i>filtrage positif</i> ou <i>filtrage par inclusion</i> )	L'objectif du fonds consiste à investir dans des entreprises dont une ou plusieurs mesures de performance relatives aux facteurs ESG affichent un meilleur résultat que celles de leurs pairs en fonction d'une ou de plusieurs mesures de performance relatives aux facteurs ESG.
<b>Investissement thématique</b>	L'objectif du fonds consiste à investir dans des secteurs ou des entreprises qui devraient tirer parti des macro-tendances ou des tendances structurelles à long terme en lien avec les facteurs ESG.
<b>Investissement à retombées sociales</b> (parfois appelée <i>investissement d'impact</i> )	Le fonds cherche à générer des retombées sociales ou environnementales positives et mesurables, outre un rendement financier.
<b>Gérance</b> (parfois appelée <i>participation active</i> )	Le fonds s'appuie sur ses droits de propriété et sa participation dans les sociétés composant son portefeuille afin d'influer sur leurs activités ou leur comportement en ce qui a trait aux facteurs ESG. Cela peut comprendre l'utilisation de stratégies ESG comme le vote par procuration et/ou l'engagement actionnarial, dont il est question ci-après.
<b>Vote par procuration</b>	Le fonds exerce ses droits de vote sur les résolutions de la direction ou des actionnaires en conformité avec certaines considérations ou certains objectifs en lien avec les facteurs ESG.
<b>Engagement actionnarial</b>	Le fonds interagit avec la direction de la société lors de rencontres ou d'échanges écrits conformément à certaines considérations ou à certains objectifs en lien avec les facteurs ESG.

Ces expressions et définitions sont incluses à des fins indicatives seulement, et l'avis n'exige pas ni ne préconise leur utilisation pour ces stratégies ESG, ou les stratégies ESG en soi. Comme il est précisé dans la section « Objectifs de placement et noms des fonds », la description que fait un fonds relatif aux ESG de ces stratégies doit être rédigée en langage simple afin que les investisseurs puissent comprendre les stratégies de placement du fonds<sup>7</sup>.

## D. Principaux faits nouveaux au Canada et à l'étranger

Voici les principaux faits nouveaux relevés au Canada et à l'étranger sur les enjeux liés aux facteurs ESG dans la gestion d'actifs.

### I. Faits nouveaux à l'étranger

À travers le monde, des autorités en valeurs mobilières ont élaboré et mis en œuvre des obligations réglementaires ou encore publié des recommandations ou des indications relatives aux facteurs ESG ou à l'information des fonds d'investissement en matière de durabilité<sup>8</sup>.

Par ailleurs, l'OICV a mis sur pied le groupe de travail sur la finance durable (Sustainable Finance Task Force ou **STF**) aux fins suivantes : a) bonifier la publication d'information liée à la durabilité par les émetteurs et les gestionnaires d'actifs; b) collaborer avec d'autres organisations internationales afin d'éviter le chevauchement des efforts et renforcer la coordination des approches réglementaires et de supervision pertinentes; et c) procéder à des études de cas et à des analyses de la transparence, de la protection des investisseurs et d'autres aspects de la finance durable. Le STF œuvre sur trois axes de travail, dont le deuxième porte sur les pratiques, les politiques, les procédures et l'information en matière de durabilité dans le secteur de la gestion d'actifs<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Se reporter au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, à l'instruction 5 de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« **Annexe 41-101A2** ») ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 3B.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*. Se reporter aussi, notamment, au paragraphe 1 de l'article 113 du *Securities Act* de l'Alberta, au paragraphe 1 de l'article 63 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, au paragraphe 1 de l'article 56 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ainsi qu'à l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

<sup>8</sup> Par exemple, se reporter au *Règlement (UE) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers* (disponible au <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2088>); en France, au document intitulé *Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières* (Position – Recommandation AMF DOC-2020-03, disponible au <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2020-03accessible>); à Hong Kong, au document intitulé *Circular to management companies of SFC-authorized unit trusts and mutual funds – ESG funds* (disponible au <https://apps.sfc.hk/edistributionWeb/gateway/EN/circular/products/product-authorization/doc?refNo=21EC27>) (en anglais seulement); et en Malaisie, au document intitulé *Guidelines on Sustainable and Responsible Investment Funds* SC-GL/4-2017 (disponible au <https://www.sc.com.my/api/documentms/download.ashx?id=9a455914-71db-4982-a34b-9a8fc7df79b5>) (en anglais seulement). Pour un aperçu des obligations et des indications réglementaires relatives à l'information sur le produit en matière de durabilité, se reporter au chapitre 3 du rapport final de l'OICV.

<sup>9</sup> La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est coresponsable de l'axe de travail 2 avec la Securities and Futures Commission de Hong Kong. L'axe de travail 1 est consacré à l'information liée à la durabilité fournie par les émetteurs constitués en société par actions alors que l'axe de travail 3 s'articule autour des notations ESG et des fournisseurs de données. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario participe à l'axe de travail 1 et l'Autorité des marchés financiers, à l'axe de travail 3.

Comme il a été mentionné plus haut, le rapport de l'OICV, produit par l'axe de travail 2, présente des recommandations destinées aux autorités en valeurs mobilières et aux décideurs afin d'améliorer pareilles pratiques, politiques et procédures et cette information.

Parmi ces recommandations figure la bonification de l'information publiée sur le produit afin d'aider les investisseurs à mieux comprendre les placements durables ainsi que les risques importants en matière de durabilité qui se rattachent à tous les produits (la **recommandation de l'OICV sur l'information relative au produit**). Cette recommandation englobe 10 aspects liés à l'information sur le produit : a) l'autorisation du produit; b) l'appellation; c) la désignation et la classification; d) l'information sur les objectifs de placement; e) l'information sur les stratégies de placement; f) l'information sur le vote par procuration et l'engagement actionnarial; g) l'information sur les risques; h) les documents de commercialisation et l'information diffusée sur les sites Web; i) la surveillance de la conformité et de la performance en matière de durabilité; et j) la communication périodique d'information relative à la durabilité.

Le rapport de l'OICV contient également une recommandation appelant les autorités en valeurs mobilières ou les décideurs, selon le cas, à inciter les participants au secteur à élaborer des expressions et des définitions communes en matière de finance durable afin d'assurer une certaine uniformité au sein du secteur de la gestion d'actifs et ce, à l'échelle mondiale (la **recommandation de l'OICV relative à la terminologie**, et avec la recommandation de l'OICV sur l'information relative au produit, les **recommandations de l'OICV**)<sup>10</sup>.

Enfin, en novembre 2021, le CFA Institute a publié le document intitulé *Global ESG Disclosure Standards for Investment Products* afin d'améliorer la transparence et la comparabilité pour les investisseurs. Les normes qui y sont présentées permettraient aux gestionnaires d'actifs de communiquer clairement les caractéristiques liées aux facteurs ESG de leurs produits d'investissement<sup>11</sup>.

## II. Faits nouveaux au Canada

Le personnel a procédé à des examens de l'information continue incluse dans les documents d'information réglementaire et les communications publicitaires des fonds relatifs aux ESG et d'autres fonds qui s'affichent comme tels (les **examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG**). Ces examens sont abordés ci-après.

En outre, en octobre 2020, le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (le **CIFSC**) a proposé un cadre destiné à désigner les fonds d'investissement canadiens qui pratiquent l'investissement responsable<sup>12</sup> qui permettrait de générer une liste objective et exhaustive de ces fonds au Canada. En mars 2021, à l'issue d'une période de consultation, le

---

<sup>10</sup> Les autres recommandations portaient sur les aspects suivants : a) les pratiques, les politiques et les procédures des gestionnaires d'actifs ainsi que leur information au niveau de la société; b) la supervision et les mesures d'application de la loi; et c) l'éducation financière et la sensibilisation des investisseurs.

<sup>11</sup> CFA Institute, « Consultation paper on the development of the CFA Institute ESG Disclosure Standards for Investment Products » (2021), disponible au <https://www.cfainstitute.org/-/media/documents/code/esg-standards/esg-consultation-paper-comment-consultation-paper-on-esg-disclosure-standards.ashx> (en anglais seulement).

<sup>12</sup> Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada, « Responsible Investment Identification » (octobre 2020), disponible au <https://www.cifsc.org/the-cifsc-proposes-to-adopt-an-ri-fund-identification-framework/> (en anglais seulement).

CIFSC a répondu aux commentaires reçus et annoncé la publication d'une deuxième version du cadre pour une autre période de consultation<sup>13</sup>.

## **E. Examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG**

### **I. Portée et objet**

Les examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG ont eu pour but d'évaluer, en passant en revue les documents d'information réglementaire et les communications publicitaires des fonds, la qualité des aspects liés aux facteurs ESG inclus dans l'information ainsi publiée, notamment pour savoir si celle présentée dans leur prospectus sur l'intégration de ces facteurs dans leurs objectifs et/ou stratégies de placement était conforme à l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important, et si leurs communications publicitaires étaient trompeuses.

Ils visaient aussi à évaluer la mesure dans laquelle les fonds relatifs aux ESG et l'information relative à ces facteurs sont couverts par les obligations d'information actuelles, et s'il y aurait lieu de fournir des indications réglementaires expliquant l'application de ces obligations.

Ces examens portaient sur 32 fonds gérés par 23 gestionnaires de fonds d'investissement. Le personnel a choisi des fonds qui faisaient mention des facteurs ESG dans leurs objectifs et/ou stratégies de placement, ou encore qui s'affichaient comme des fonds relatifs aux ESG dans leurs communications publicitaires en ligne.

Pour chacun de ces fonds, le personnel a examiné les documents suivants : a) le prospectus du fonds et, s'il y a lieu, sa notice annuelle; b) l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, selon le cas; c) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds; et d) certaines communications publicitaires en ligne du fonds, y compris son site Web.

### **II. Constatations**

Sont résumées ci-après les constatations des examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG. Le personnel tient cependant à préciser qu'au regard de la conformité aux obligations d'information, certaines de ces constatations constituent plutôt des observations. Pour obtenir des indications sur l'application des obligations d'information à chacun des sujets abordés dans les constatations, se reporter à la section « Indications » ci-après.

#### **a) Objectifs de placement**

L'un des fonds mentionnait les facteurs ESG dans son nom et ses stratégies de placement, mais pas dans ses objectifs de placement.

#### **b) Stratégies de placement**

La majorité des fonds examinés font intervenir les facteurs ESG dans leurs stratégies de placement, mais plus de la moitié d'entre eux ont omis d'y fournir de l'information détaillée sur

---

<sup>13</sup> Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada, « RE : CIFSC response to public comments regarding the RI Fund Identification Proposal » (19 mars 2021), disponible au <https://www.cifsc.org/wp-content/uploads/2021/03/CIFSC-response-to-comments-regarding-RI-fund-identification-proposal-1.pdf> (en anglais seulement).

ceux pris en considération, notamment en négligeant de les énumérer et de les expliquer. Ces fonds ont aussi passé sous silence le mode d'évaluation de ces facteurs.

Par ailleurs, près des deux tiers des fonds ayant fait l'objet de l'examen ont utilisé le filtrage négatif comme stratégie de placement, mais quelques-uns n'ont pas expliqué les facteurs associés à cette stratégie lorsqu'ils n'étaient pas explicites.

Une faible proportion des fonds examinés ont déployé de multiples stratégies ESG autres que le filtrage négatif, mais n'ont pas indiqué comment celles-ci s'imbriquaient les unes avec les autres, notamment l'ordre dans lequel elles étaient appliquées lors de la sélection des placements.

Un peu plus du tiers des fonds avaient investi dans des secteurs qui, selon l'information fournie sur leurs stratégies de placement par exclusion, auraient dû être interdits. En outre, le cinquième des fonds détenaient des placements qui semblaient être en contradiction avec leur nom, leurs objectifs ou leurs stratégies de placement<sup>14</sup>.

#### c) Risques

Près de la moitié des fonds ont indiqué dans leur prospectus les risques liés aux facteurs ESG.

#### d) Vote par procuration

Plus de la moitié des fonds examinés ont eu recours à la stratégie du vote par procuration pour atteindre leurs objectifs de placement relatifs aux facteurs ESG. Or, plus de la moitié d'entre eux ne l'ont pas mentionné dans l'information sur leurs stratégies de placement.

Du reste, parmi les fonds ayant utilisé cette stratégie, plus de la moitié n'ont pas présenté leurs politiques et leurs procédures en matière de vote par procuration propres aux facteurs ESG dans leur prospectus ou notice annuelle, selon le cas.

#### e) Information continue

Environ les trois quarts des fonds examinés n'ont pas déclaré les changements à la composition de leurs portefeuilles attribuables aux aspects de leurs objectifs et stratégies de placement qui sont liés aux facteurs ESG.

La vaste majorité des fonds ayant fait l'objet de l'examen n'ont pas non plus rendu compte de leur avancement ou de leur situation eu égard à l'atteinte de leurs objectifs de placement relatifs aux facteurs ESG.

#### f) Communications publicitaires

L'un des fonds s'affichait comme un fonds relatif aux ESG et prétendait convenir aux investisseurs cherchant principalement à investir dans des sociétés adoptant des valeurs compatibles avec ces facteurs, mais son nom, ses objectifs et ses stratégies de placement ne faisaient nullement mention des ESG.

---

<sup>14</sup> Le personnel estime que le fonds dont le nom ou les objectifs de placement mentionnent les facteurs ESG pourrait être autorisé à investir dans des sociétés ayant des valeurs apparemment incompatibles avec ces facteurs. Se reporter à la partie G III, Information sur les stratégies de placement.



Près du tiers des fonds examinés ont fourni de l'information plus détaillée sur leurs stratégies de placement dans leurs communications publicitaires que dans leurs prospectus.

Par ailleurs, la description des stratégies de placement de certains fonds différait, selon qu'elle se trouvait dans le prospectus ou dans les communications publicitaires.

#### *g)* Conclusion

De façon générale, le personnel estime que la portée des obligations d'information actuelles est suffisamment grande pour englober les fonds relatifs aux ESG ainsi que l'information en la matière. En revanche, il est d'avis qu'il y aurait lieu de fournir des indications réglementaires expliquant leur application afin d'améliorer la qualité de l'information et des communications publicitaires relatives à ces facteurs. En outre, selon le personnel, les examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG ont révélé qu'il y aurait des progrès à faire dans le degré de détail de l'information présentée sur les aspects des fonds relatifs aux ESG qui se rapportent à ces facteurs, surtout à l'égard de l'information continue, de celle sur les stratégies de placement et de celle sur le vote par procuration.

### **F. Changements aux fonds existants en lien avec les facteurs ESG**

Outre les constatations tirées des examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG, le personnel a remarqué qu'un certain nombre de modifications de prospectus ont récemment été déposées par des fonds existants souhaitant ajouter des références aux facteurs ESG à leur nom et à leurs stratégies de placement, sans qu'il en soit fait mention dans leurs objectifs de placement.

### **G. Indications**

Pour donner suite aux constatations des examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG, à ses observations sur les changements aux fonds existants en lien avec ces facteurs ainsi qu'aux recommandations de l'OICV, le personnel a décidé de fournir des indications sur l'application des obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières aux fonds d'investissement en ce qui a trait aux facteurs ESG, surtout aux fonds relatifs aux ESG, au regard des aspects suivants : *i)* les objectifs de placement et les noms des fonds; *ii)* les types de fonds; *iii)* l'information sur les stratégies de placement; *iv)* les politiques et procédures en matière de vote par procuration et d'engagement actionnarial; *v)* l'information sur les risques; *vi)* la convenance des placements; *vii)* l'information continue; *viii)* les communications publicitaires; *ix)* les changements aux fonds existants en lien avec les facteurs ESG; et *x)* la terminologie relative aux facteurs ESG.

#### **I. Objectifs de placement et noms des fonds**

Le fonds d'investissement doit indiquer, dans son prospectus, ses objectifs de placement fondamentaux, en donnant notamment de l'information qui décrit sa nature fondamentale ou les

caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres fonds<sup>15</sup>. Il doit également fournir cette description dans son aperçu du fonds ou aperçu du FNB, selon le cas<sup>16</sup>.

Le nom et les objectifs de placement du fonds contribuent à indiquer l'orientation première du fonds et à le distinguer des autres; ils doivent donc la refléter avec exactitude. Pour éviter l'écoblanchiment, il importe que ceux-ci reflètent fidèlement l'orientation du fonds sur les facteurs ESG, s'il y a lieu, y compris les aspects particuliers de ces facteurs sur lesquels il se concentre.

Le personnel tient à souligner que les fonds dont les objectifs de placement n'ont aucun lien avec les facteurs ESG peuvent tout de même utiliser des stratégies ESG. Cela dit, le fonds pour qui pareilles stratégies constituent un aspect important ou essentiel, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, doit les présenter comme un objectif de placement dans son prospectus<sup>17</sup> et dans son aperçu du fonds ou aperçu du FNB, selon le cas<sup>18</sup>. Comme il a déjà été indiqué, le personnel rappelle aux fonds qu'ils doivent décrire ces stratégies en langage simple afin que les investisseurs puissent comprendre leurs objectifs de placement, en conformité avec l'obligation selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important.

De plus, le fonds qui investit ou a l'intention d'investir principalement dans un type particulier d'émetteurs ou un secteur d'activité particulier associé aux ESG, ou dont le nom sous-entend qu'il y investira principalement, doit l'indiquer dans ses objectifs de placement fondamentaux<sup>19</sup>, ainsi que dans son aperçu du fonds ou aperçu du FNB, selon le cas<sup>20</sup>. Peut ainsi être visé le fonds qui compte investir principalement dans des sociétés en transition vers une économie à faibles émissions de carbone ou celui dont le nom sous-entend qu'il investira principalement dans le secteur de la conservation de l'eau.

Le personnel précise que les obligations actuelles établissent un lien entre le nom du fonds et ses objectifs de placement afin d'assurer une certaine cohérence entre les deux, compte tenu de l'importance de son nom pour le distinguer des autres. Le personnel estime donc que, dans le cas d'un fonds dont le nom fait référence aux facteurs ESG ou à d'autres expressions comme « durabilité », « environnemental », « responsabilité sociale », etc., ses objectifs de placement fondamentaux doivent faire mention de ceux qui le composent. C'est ce que montre le graphique 1 ci-après.

Le personnel est conscient que les objectifs de placement relatifs aux facteurs ESG ne génèrent pas tous des résultats mesurables. Or, il encourage les fonds ESG qui comptent en générer à énoncer clairement le résultat recherché par leurs objectifs de placement de façon à permettre

---

<sup>15</sup> Se reporter au paragraphe 1 de la rubrique 4 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (**l'Annexe 81-101A1**), et au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 41-101A2.

<sup>16</sup> Se reporter au paragraphe 1 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (**l'Annexe 81-101A3**) et au paragraphe 1 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (**l'Annexe 41-101A4**).

<sup>17</sup> La directive 3 de la rubrique 4 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 indique que, si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important du fonds, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, cette stratégie doit être présentée comme un objectif de placement. Il en va de même pour la directive 3 de la rubrique 5 de l'Annexe 41-101A2.

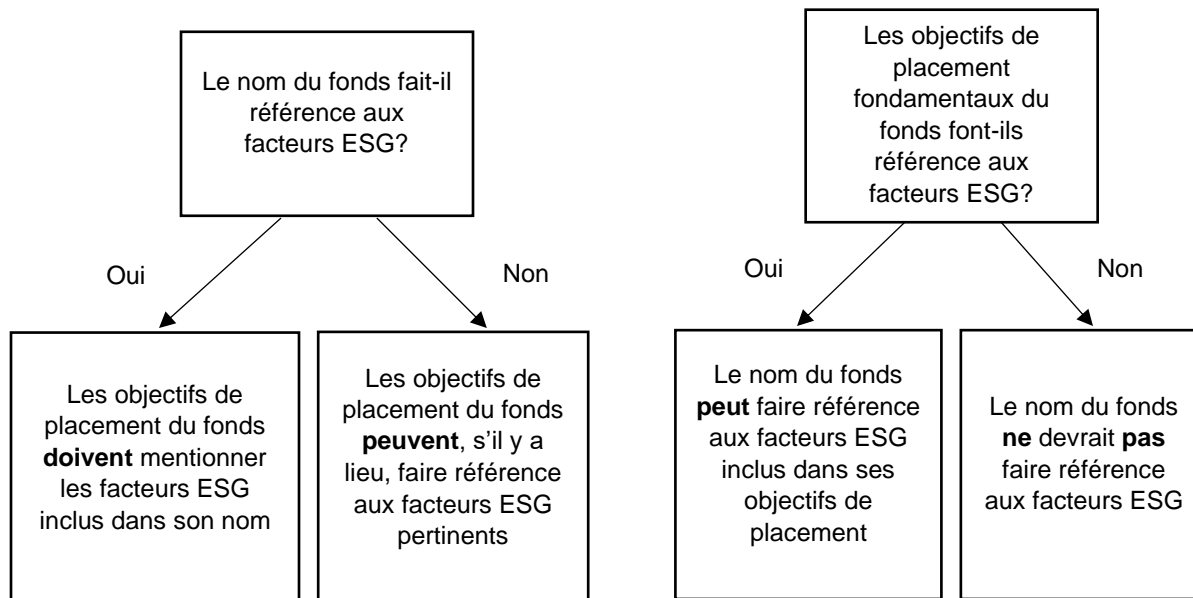
<sup>18</sup> Se reporter à la directive 2 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3 et à la directive 2 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 41-101A4.

<sup>19</sup> La directive 2 de la rubrique 4 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 indique que les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans un type particulier d'émetteurs ou dans un secteur d'activité particulier. Il en va de même pour la directive 2 de la rubrique 5 de l'Annexe 41-101A2.

<sup>20</sup> Se reporter à la directive 1 de la rubrique 3 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3 et de l'Annexe 41-101A4.

aux investisseurs de distinguer les fonds qui cadrent avec leurs propres objectifs sur le plan des facteurs ESG. Ainsi, le fonds qui vise la réduction des émissions de carbone est invité à présenter dans ses objectifs de placement une cible mesurable en la matière. L'inclusion d'un résultat mesurable dans les objectifs de placement permettrait également aux fonds de communiquer une information continue pertinente indiquant s'ils ont atteint ou non le résultat voulu.

Graphique 1.



## II. Types de fonds

L'organisme de placement collectif (**OPC**) qui n'est pas un FNB doit indiquer, dans son prospectus, le type d'OPC auquel il correspond le mieux<sup>21</sup>. Comme exemple de types d'OPC, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC<sup>22</sup>.

À l'instar du nom et des objectifs de placement, le type de fonds indiqué dans le prospectus permet d'en définir l'orientation.

L'OPC qui inclut des facteurs ESG dans ses objectifs de placement fondamentaux pourrait, sans y être tenu, vouloir se désigner comme un fonds axé sur de tels facteurs, en plus de son type principal. À titre d'exemple, un fonds ESG pourrait s'afficher comme un fonds d'actions canadiennes ESG.

Cependant, selon le personnel, le fonds qui ne mentionne pas les facteurs ESG dans ses objectifs de placement fondamentaux ne devrait pas se désigner comme un fonds axé sur ceux-ci car cela constituerait une désignation inexacte de son type.

<sup>21</sup> Se reporter au paragraphe a de la rubrique 3 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1.

<sup>22</sup> Se reporter à la directive 2 du paragraphe a de la rubrique 3 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1.

### III. Information sur les stratégies de placement

Le fonds d'investissement est tenu de décrire, dans son prospectus, les principales stratégies de placement qu'il compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement, ainsi que la façon dont son conseiller en valeurs choisit les titres qui composent son portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise<sup>23</sup>. Comme il est précisé plus haut, le prospectus doit également révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important.

L'information sur les stratégies de placement offre précision et clarté aux investisseurs sur la façon dont le fonds atteindra ses objectifs de placement, notamment la nature et la portée des stratégies qu'il utilise, l'univers au sein duquel le fonds choisit ses placements ainsi que les pays, secteurs ou entreprises dans lesquels il peut investir. Le fait de révéler de façon complète, véridique et claire cette information en lien avec les facteurs ESG permet aux investisseurs de comprendre comment le fonds s'y prendra pour atteindre ses objectifs de placement relatifs à ces facteurs (s'il est un fonds ESG) ainsi que les types de placements qu'il peut effectuer.

Le fonds qui utilise une ou plusieurs stratégies ESG comme principales stratégies de placement ou dans le cadre de son processus de sélection des placements doit par ailleurs fournir de l'information sur les aspects entourant les facteurs ESG propres à ce processus et à ses stratégies.

Tant les fonds qui intègrent une ou plusieurs stratégies ESG à leurs principales stratégies de placement que ceux qui en utilisent dans le cadre de leur processus de sélection des placements doivent les décrire en langage simple afin que les investisseurs puissent les comprendre, en conformité avec l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important dans le prospectus.

Selon le personnel, l'information sur les stratégies de placement devrait aussi indiquer les facteurs ESG utilisés, expliquer leur signification et préciser leur mode d'évaluation et de surveillance. Elle pourrait notamment indiquer si l'évaluation des facteurs ESG est quantitative ou qualitative et si elle s'appuie sur des données de tiers. Parmi ces facteurs s'en trouvent certains qui sont plus complexes à comprendre pour les investisseurs et peuvent nécessiter des explications supplémentaires. Constituent des exemples de facteurs présentés mais non expliqués dans les documents d'information réglementaire revus dans le cadre des examens de l'information continue axés sur les facteurs ESG la « participation à des événements très controversés » et la « qualité de l'air ».

Le personnel invite les fonds dont l'adoption d'une ou de plusieurs stratégies ESG comporte l'emploi de cibles de mesures propres aux facteurs ESG, comme les émissions de carbone, à communiquer pareilles cibles dans leurs stratégies de placement et à préciser si elles pourraient évoluer ou varier au fil du temps en réponse à un contexte fluctuant.

Le personnel tient à préciser que les fonds dont le nom ou les objectifs de placement mentionnent les facteurs ESG peuvent investir dans des sociétés qui semblent être en contradiction avec les valeurs de ce type de facteurs. Par exemple, des investisseurs peuvent s'attendre à ce que, pour ces fonds, des placements dans des sociétés du secteur du charbon thermique ou de l'armement soient à proscrire. Or, les objectifs et les stratégies de placement en lien avec les ESG

---

<sup>23</sup> Se reporter aux alinéas a et b du paragraphe 1 de la rubrique 5 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 et aux alinéas a et c du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2.

communiqués par les fonds pourraient permettre ces placements. Par exemple, certains d'entre eux peuvent investir jusqu'à un pourcentage donné de leur portefeuille dans ces sociétés ou afin de se servir de l'engagement actionnarial pour en améliorer les pratiques en matière d'ESG. Ou alors, les objectifs et les stratégies de placement en lien avec les ESG peuvent ne mettre l'accent que sur un aspect particulier de ces facteurs qui n'exclurait pas des placements dans de telles sociétés<sup>24</sup>. Pour faire preuve de clarté envers les investisseurs et appliquer le principe consistant à révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important, le personnel estime que tout fonds ESG devrait indiquer si, à un moment donné, il peut détenir de tels placements, en préciser les composantes éventuelles (au moyen d'exemples) ainsi qu'expliquer la façon dont ils lui permettraient d'atteindre ses objectifs de placement. Le fonds ESG qui doit s'abstenir à tout moment d'effectuer de tels placements devrait l'indiquer dans ses stratégies de placement, ajouter de l'information sur le processus de surveillance qu'il utilise pour filtrer ces placements, et veiller à ce que son portefeuille en soit exempt.

Le personnel a remarqué que des fonds indiquaient dans leur prospectus qu'ils « pouvaient » exclure de leur portefeuille certains types de placements. Le fonds qui a le pouvoir de décider des types de placements qui seront exclus de son portefeuille devrait le préciser.

Le personnel fait valoir que les indications qui précèdent concernant l'information sur les stratégies de placement s'appliquent à tous les fonds d'investissement, même les fonds indiciaires, alors que celles qui suivent sont propres aux fonds a) qui utilisent le vote par procuration ou l'engagement actionnarial comme stratégie ESG, b) qui appliquent plusieurs stratégies ESG, ou c) qui utilisent les notations ou les indices de référence ESG.

a) Utilisation du vote par procuration ou de l'engagement actionnarial comme stratégie ESG

Certains fonds relatifs aux ESG ont recours au vote par procuration ou à l'engagement actionnarial comme stratégie ESG. Si l'une ou l'autre constitue la principale stratégie de placement d'un fonds, il doit le préciser. Par ailleurs, le fonds qui utilise l'une ou l'autre dans le cadre de son processus de sélection des placements doit indiquer son mode d'application.

Dans les deux cas, le personnel estime que l'information fournie devrait inclure les critères appliqués relativement à la stratégie, son objectif ainsi que l'ampleur du processus de surveillance employé pour en évaluer l'efficacité.

Ainsi, un conseiller en valeurs pourrait choisir d'investir dans une société ayant de mauvaises pratiques environnementales en vue de les améliorer par l'engagement actionnarial. Le cas échéant, le fonds devrait mentionner l'engagement actionnarial dans ses stratégies de placement, ainsi que le critère utilisé pour déterminer si une société a des pratiques environnementales douteuses, la cible visée par leur amélioration et l'ampleur du processus de surveillance appliqué pour évaluer l'efficacité de cette stratégie.

Bien que le personnel soit conscient que chez certains gestionnaires de fonds d'investissement, le vote par procuration et l'engagement actionnarial sont déterminés à leur niveau et non à celui du fonds, les indications données plus haut s'appliquent précisément aux fonds qui utilisent l'un ou l'autre comme stratégie de placement ESG.

---

<sup>24</sup> Cela dit, le personnel estime que ce fait devrait être communiqué clairement dans l'information sur les objectifs et les stratégies de placement. Se reporter également à l'exposé figurant à la partie G VI, Convenance des placements.

#### b) Utilisation de plusieurs stratégies ESG

Le fonds ayant recours à plusieurs stratégies ESG doit indiquer la façon dont il les appliquera en cours de processus de sélection des placements. Selon le personnel, l'information devrait préciser leur ordre d'application, si elles ne sont pas utilisées simultanément. À titre d'exemple, le fonds qui se sert du filtrage négatif comme filtre initial dans son univers de placement mais qui use ensuite d'une stratégie d'intégration des facteurs ESG afin d'évaluer les investissements possibles devrait l'indiquer dans son prospectus.

#### c) Utilisation des notations ou indices de référence ESG

Une notation ESG se veut une évaluation d'une organisation ou d'un produit eu égard à ses caractéristiques, à son efficacité et à sa performance sur le plan des facteurs ESG, notamment son exposition aux risques et/ou aux occasions en la matière.

Selon le personnel, le fonds relatif aux ESG qui, dans le cadre de ses principales stratégies de placement ou de son processus de sélection des placements, a recours à des notations ESG de sociétés qui sont établies à l'interne ou par des tiers, ou à des indices de référence ESG, doit expliquer la façon dont ils sont utilisés.

Le personnel estime que les fonds qui, dans le cadre de leurs principales stratégies ou de leur processus de sélection, utilisent de tels indices de référence devraient les nommer<sup>25</sup>. Pour ceux qui utiliseraient plutôt des notations ESG de sociétés qui sont établies par des tiers, ils devraient en indiquer le fournisseur.

Il considère que l'information devrait aussi inclure une description de la méthode employée pour créer les notations ESG de sociétés, ou les indices de référence ESG, et préciser, par exemple, si cette méthode s'appuie sur des données quantitatives ou qualitatives ainsi que le degré de subjectivité qui y est associé.

### IV. Politiques et procédures en matière de vote par procuration et d'engagement actionnarial

#### a) Vote par procuration

Les fonds d'investissement doivent inclure, dans leur prospectus et/ou leur notice annuelle, selon le cas, un résumé des politiques et des procédures qu'ils suivent pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille<sup>26</sup>.

Les fonds d'investissement sont par ailleurs tenus d'envoyer rapidement leurs politiques et procédures de vote par procuration les plus récentes à tout porteur qui en fait la demande<sup>27</sup>.

Le fait pour un fonds de décrire ses politiques et procédures en matière de vote par procuration permet aux investisseurs de mieux comprendre la façon dont les fonds ESG utilisent ce vote dans

---

<sup>25</sup> Par ailleurs, le personnel tient à rappeler aux fonds et à leurs gestionnaires que les OPC indiciels doivent, dans le cadre de leurs objectifs de placement fondamentaux, faire ce qui suit : a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés, et b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés, conformément au paragraphe 5 de la rubrique 4 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1.

<sup>26</sup> Se reporter à la rubrique 30.1 de l'Annexe 41-101A2, au paragraphe 5 de la rubrique 4.15 de la Partie A de l'Annexe 81-101A1 ainsi qu'au paragraphe 7 de la rubrique 12 de l'Annexe 81-101A2.

<sup>27</sup> Se reporter au paragraphe 3 de l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**).

l'atteinte de leurs objectifs de placement en lien avec les facteurs ESG, notamment la portée et les limites de son utilisation.

Le fonds qui utilise le vote par procuration comme stratégie de placement ESG doit inclure dans son prospectus et/ou sa notice annuelle, selon le cas, un résumé des aspects entourant les facteurs ESG de ses politiques et procédures en la matière. Ce résumé apporterait plus de clarté sur la façon dont les droits de vote rattachés aux titres composant le portefeuille du fonds seront exercés en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement relatifs aux facteurs ESG, ou dans le cas d'un fonds dont les objectifs de placement n'ont aucun lien avec de tels facteurs mais qui utilise tout de même le vote par procuration comme stratégie ESG, sur le mode de mise en œuvre de cette stratégie.

En outre, afin de procurer davantage de transparence aux investisseurs, les fonds d'investissement sont invités à afficher leurs politiques et procédures de vote par procuration les plus récentes sur leur site Web désigné.

#### b) Engagement actionnarial

Le personnel n'est pas sans savoir que les fonds d'investissement ne sont actuellement pas tenus de mettre leurs politiques et procédures en matière d'engagement actionnarial à la disposition du public. Il invite cependant tous les fonds ayant recours à cette stratégie ESG à le faire afin d'offrir plus de transparence aux investisseurs quant à la portée et à la nature de son utilisation.

Comme nous l'avons vu plus haut, bien que le personnel soit conscient que chez certains gestionnaires de fonds d'investissement, le vote par procuration et l'engagement actionnarial sont déterminés à leur niveau et non à celui du fonds, les indications données plus haut s'appliquent précisément aux fonds qui utilisent l'un ou l'autre comme stratégie de placement ESG.

#### V. Information sur les risques

Le fonds d'investissement est tenu de décrire, dans son prospectus, tous les risques importants associés à un placement dans celui-ci<sup>28</sup>, notamment ceux associés à tout aspect particulier de ses objectifs de placement fondamentaux et stratégies de placement<sup>29</sup>.

L'information sur les risques permet aux investisseurs de mieux comprendre les risques importants possibles qui sont inhérents à un placement dans le fonds, notamment leur incidence sur le rendement de celui-ci.

#### a) Communication de l'information sur les risques par les fonds relatifs aux facteurs ESG

L'information sur les risques fournie par les fonds relatifs aux ESG aide les investisseurs à comprendre les défis auxquels ces fonds sont confrontés dans l'atteinte de leurs objectifs de placement relatifs à ces facteurs, le cas échéant, ou dans l'utilisation de leurs stratégies ESG.

Le fonds relatif aux ESG devrait se demander si ses objectifs de placement en lien avec de tels facteurs et/ou son utilisation de stratégies ESG pourraient présenter des facteurs de risque importants et, le cas échéant, il devrait les communiquer. On pourrait notamment penser au risque de concentration, au risque de sous-performance attribuable à l'orientation du fonds sur

---

<sup>28</sup> Se reporter à la rubrique 9 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 ainsi qu'à la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2.

<sup>29</sup> Se reporter à la directive 2 de la rubrique 9 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 ainsi qu'au paragraphe 1 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 41-101A2.

les facteurs ESG, ainsi qu'au risque pouvant découler d'un excès de confiance dans les notations ESG de tiers pour évaluer la performance des avoirs sous-jacents sur le plan des ESG.

b) Communication de l'information sur les risques liés aux facteurs ESG par tous les fonds

La communication des risques importants liés aux facteurs ESG par tous les types de fonds, qu'ils soient relatifs ou non aux ESG, peut aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées quant à la façon dont les enjeux entourant ces facteurs peuvent influencer sur leurs placements.

Tout fonds d'investissement, qu'il soit relatif ou non aux ESG, devrait se demander si des facteurs de risque importants liés aux ESG pèsent sur lui et, le cas échéant, les communiquer. Il pourrait notamment s'agir des risques liés au changement climatique ainsi que des risques de corruption.

Le personnel rappelle aux gestionnaires de fonds d'investissement que, pour pouvoir présenter de l'information pertinente sur les risques liés aux facteurs ESG, leur cadre de gestion des risques devrait tenir compte de ces risques.

## VI. Convenance des placements

Le fonds d'investissement doit inclure dans son aperçu du fonds ou dans son aperçu du FNB, selon le cas, un exposé succinct de la convenance d'un placement dans ses titres pour des investisseurs particuliers, notamment la description des caractéristiques de l'investisseur à qui le fonds peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels le fonds convient ou non<sup>30</sup>. Il est possible d'indiquer si le fonds convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers<sup>31</sup>.

Afin d'éviter l'écoblanchiment, l'exposé sur la convenance des placements devrait, à l'instar des noms de fonds, des objectifs de placement et des types de fonds, refléter fidèlement l'orientation du fonds sur les facteurs ESG ainsi que les aspects particuliers de ceux-ci sur lesquels il se concentre, mais seulement s'il y a lieu.

Il est possible pour un fonds ESG d'indiquer qu'il convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement liés aux facteurs ESG. En revanche, dans le cas d'un fonds qui ne se concentre que sur un aspect particulier de ces facteurs, comme la diversité de genres aux postes de direction ou la réduction des émissions de carbone, le personnel est d'avis que tout exposé indiquant qu'il convient particulièrement aux investisseurs ayant des objectifs de placement liés aux facteurs ESG devrait mettre en relief l'aspect de ceux-ci sur lequel le fonds se concentre.

Cependant, selon le personnel, le fonds à stratégie ESG ne devrait pas indiquer qu'il convient particulièrement aux investisseurs ayant des objectifs de placement liés aux facteurs ESG puisqu'il ne s'est pas fixé pareils objectifs.

---

<sup>30</sup> Se reporter au paragraphe 1 de la rubrique 7 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3 ainsi qu'au paragraphe 1 de la rubrique 7 de l'Annexe 41-101A4.

<sup>31</sup> Se reporter à la directive de la rubrique 7 de la Partie I de l'Annexe 81-101A3 ainsi qu'à l'instruction 1 de la rubrique 7 de l'Annexe 41-101A4.



## VII. Information continue

Le fonds d'investissement doit inclure, dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds, un résumé de ses résultats d'exploitation pour l'exercice visé par le rapport, notamment un exposé de la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux<sup>32</sup>. Le personnel tient toutefois à préciser que les fonds ne sont tenus de communiquer que l'information qui est jugée importante<sup>33</sup>.

L'information continue, dont fait partie le rapport de la direction sur le rendement du fonds, permet aux investisseurs de surveiller le rendement d'un fonds et d'évaluer sa capacité à atteindre ses objectifs de façon récurrente. Pour le fonds s'étant fixé des objectifs de placement liés aux facteurs ESG, cette information peut contribuer à prévenir l'écoblanchiment puisqu'elle permet aux investisseurs de suivre sa performance en lien avec ces facteurs, et donc de mesurer ses progrès vers l'atteinte de ces objectifs.

Le fonds relatif aux ESG doit indiquer dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec ses objectifs et/ou ses stratégies de placement liés à ces facteurs. Ainsi, si un fonds se départit de ses positions dans une société du fait qu'elle a été récemment empêtrée dans un scandale de harcèlement qui, selon lui, constitue une controverse importante entourant les ESG et que ce fonds exclut les sociétés impliquées dans de telles controverses, il devrait indiquer ce désinvestissement ainsi que son motif dans le rapport. De même, le fonds qui applique la stratégie du meilleur de sa catégorie pourrait procéder au désinvestissement d'une société ne remplissant plus ses critères. Outre le désinvestissement, un fonds pourrait aussi choisir d'augmenter ou de diminuer sa participation dans une société afin d'atteindre ses objectifs de placement liés aux facteurs ESG et, le cas échéant, il devrait en faire mention dans son rapport.

Contrairement aux autres types de fonds, ceux ayant souscrit à des objectifs de placement liés aux facteurs ESG visent habituellement, outre le rendement financier, l'atteinte de résultats en lien avec ces facteurs. Afin de faire bénéficier les investisseurs d'une information pertinente sur ces résultats, le personnel invite les fonds s'étant dotés de tels objectifs à présenter, dans le résumé des résultats d'exploitation fourni dans leur rapport de la direction sur le rendement du fonds, les aspects de l'exploitation qui sont liés aux facteurs ESG. Y serait inclus leur avancement ou leur situation eu égard à l'atteinte de ces objectifs. Ainsi, dans le cas d'un fonds dont les objectifs de placement indiquent qu'il investira dans des sociétés participant à la lutte au changement climatique, l'information continue transmise aux investisseurs pourrait préciser les sociétés dans lesquelles le fonds a investi au cours de la période visée de même que leur contribution à cette lutte.

Le personnel invite par ailleurs le fonds qui compte parvenir à un résultat mesurable en lien avec les facteurs ESG à indiquer dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds s'il est en voie de l'atteindre ou non. Par exemple, lorsque les objectifs de placement du fonds mentionnent la réduction des émissions de carbone, il serait pertinent pour les investisseurs que l'information y figurant inclue des indicateurs quantitatifs de performance clés pour les émissions de carbone.

Le personnel est conscient que les sites Web et les documents non réglementaires sont de plus en plus utilisés pour communiquer de l'information continue sur la performance et les indicateurs

---

<sup>32</sup> Se reporter au paragraphe 1 de la rubrique 2.3 de la Partie B et à la rubrique 2.1 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'**Annexe 81-106A1**).

<sup>33</sup> Se reporter au paragraphe d de la rubrique 1 de l'Annexe 81-106A1.

liés aux facteurs ESG des fonds, ainsi que d'autres renseignements sur ces facteurs. Outre l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, il invite les fonds à fournir aux investisseurs de l'information périodique supplémentaire sur leurs progrès vers l'atteinte de leurs objectifs de placement liés aux facteurs ESG. Il leur rappelle par ailleurs que ces sites Web et documents non réglementaires sont considérés comme des communications publicitaires conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**), dont il est davantage question plus loin dans la section « Communications publicitaires ».

Afin que les gestionnaires de fonds d'investissement soient en mesure de fournir de l'information utile sur l'avancement ou la situation du fonds eu égard à l'atteinte de ses objectifs de placement liés aux facteurs ESG, le personnel les encourage à évaluer, à mesurer et à surveiller régulièrement la performance des fonds dont ils assurent la gestion en ce qui a trait aux ESG.

a) Fonds ayant recours au vote par procuration comme stratégie ESG

Le fonds d'investissement doit tenir un dossier de vote par procuration<sup>34</sup> et en afficher la version la plus récente sur son site Web désigné, ainsi que l'envoyer rapidement à tout porteur qui en fait la demande<sup>35</sup>.

Le personnel est conscient que l'obligation d'un fonds ne se limite qu'à afficher sur son site Web désigné son plus récent dossier de vote par procuration, ainsi qu'à l'envoyer rapidement à tout porteur qui en fait la demande. Il invite néanmoins tous les fonds, surtout ceux ayant recours au vote par procuration comme stratégie ESG, à afficher sur leur site Web désigné tous leurs dossiers annuels en la matière, y compris ceux des années antérieures. Pour le fonds empruntant cette stratégie en vue d'atteindre ses objectifs de placement liés aux facteurs ESG, une telle information aiderait à connaître la façon dont il a utilisé le vote par procuration à cette fin par le passé, et dans le cas du fonds qui l'emploie sans toutefois avoir de tels objectifs, à connaître la façon dont il l'a mise en œuvre au cours des années précédentes.

Qui plus est, pour les motifs susmentionnés, le personnel encourage tous les fonds ayant recours au vote par procuration comme stratégie ESG à inclure, dans le résumé des résultats d'exploitation fourni dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, de l'information sur la concordance entre les dossiers de vote par procuration antérieurs pour cette période et leurs objectifs et/ou stratégies de placement liés aux facteurs ESG.

b) Fonds ayant recours à l'engagement actionnarial comme stratégie ESG

Le personnel est conscient qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation d'information continue en lien avec les activités passées d'un fonds en matière d'engagement actionnarial.

Il invite cependant tous les fonds qui exercent de telles activités comme stratégie ESG à afficher sur leur site Web désigné de l'information en la matière, pour les mêmes motifs que ceux donnés plus haut concernant les dossiers antérieurs de vote par procuration.

Il les encourage également à inclure, dans le résumé des résultats d'exploitation fourni dans leur rapport de la direction sur le rendement du fonds, de l'information sur la concordance entre leurs

---

<sup>34</sup> Se reporter à l'article 10.3 de la Norme canadienne 81-106.

<sup>35</sup> Se reporter à l'article 10.4 de la Norme canadienne 81-106.

activités antérieures d'engagement actionnarial pour cette période et leurs objectifs et/ou stratégies de placement liés aux facteurs ESG.

#### VIII. Communications publicitaires

Une communication publicitaire relative à un fonds d'investissement ne peut contenir de déclaration qui entre en conflit avec l'information figurant dans ses documents d'offre réglementaires<sup>36</sup>, pas plus qu'elle ne peut contenir de l'information fausse ou trompeuse<sup>37</sup>.

L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* dresse la liste de certaines des circonstances dans lesquelles, selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, une communication publicitaire serait trompeuse. Parmi ces circonstances : si la communication publicitaire ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse<sup>38</sup>. S'y trouve également la communication publicitaire qui, à propos des caractéristiques ou des attributs d'un fonds d'investissement, contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques du fonds d'investissement ou sur un placement dans les titres émis par le fonds<sup>39</sup>.

Le personnel estime par ailleurs que les communications publicitaires ne devraient pas contenir de déclarations vagues ou exagérées, ou qui ne peuvent être vérifiées<sup>40</sup>.

Les communications publicitaires, dont les sites Web, remplissent une fonction clé dans la communication de l'information au sujet des objectifs et des stratégies de placement ainsi que du rendement des fonds dans lesquels les investisseurs envisagent d'investir. Afin d'éviter l'écoblanchiment, il importe donc que celles se rapportant aux facteurs ESG ne soient pas fausses ou trompeuses et qu'elles soient cohérentes avec les documents d'offre réglementaires d'un fonds.

##### a) Communications publicitaires indiquant que le fonds est axé sur les facteurs ESG

Les communications publicitaires relatives à un fonds d'investissement devraient refléter fidèlement son orientation sur les facteurs ESG, ainsi que les aspects particuliers de ces facteurs sur lesquels il se concentre.

De l'avis du personnel, le fonds ne devrait inclure dans ses communications publicitaires des déclarations laissant entendre qu'il est axé sur les ESG que si ses objectifs de placement en font mention.

Le fonds dont les objectifs de placement ne font pas référence aux facteurs ESG mais qui indique dans son prospectus utiliser une stratégie ESG peut inclure dans ses communications publicitaires des déclarations qui reflètent fidèlement la mesure dans laquelle cette stratégie est appliquée, sans toutefois y accorder un poids démesuré.

---

<sup>36</sup> Se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la Norme canadienne 81-102.

<sup>37</sup> Se reporter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de la Norme canadienne 81-102.

<sup>38</sup> Se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-102**).

<sup>39</sup> Se reporter au sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 13.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

<sup>40</sup> Se reporter à l'Avis 81-720 du personnel de la CVMO intitulé *Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Sales Communications by Investment Funds*.

Par contre, bien que le fonds ne faisant mention des facteurs ESG ni dans ses objectifs de placement ni dans ses stratégies de placement puisse fournir de l'information factuelle sur les caractéristiques de son portefeuille en lien avec ces facteurs (comme les notations ou les classements ESG au niveau du fonds), il ne devrait pas faire de déclarations relatives aux ESG sur ce qu'il souhaite réaliser. Selon le personnel, de telles communications publicitaires seraient en conflit avec l'information sur les objectifs et les stratégies de placement incluse dans les documents d'offre réglementaires du fonds, dans lesquels il n'est aucunement question de facteurs ESG, et seraient trompeuses.

En règle générale, le personnel estime qu'une communication publicitaire qui ne reflète pas fidèlement l'orientation du fonds sur les facteurs ESG et les aspects particuliers de ces facteurs sur lesquels il se concentre serait à la fois trompeuse et en conflit avec l'information figurant dans ses documents d'offre réglementaires. En voici des exemples :

- la communication qui laisse entendre qu'un fonds est axé sur les facteurs ESG, alors qu'il n'en est rien;
- la communication qui suggère qu'un fonds est axé sur les trois composantes des facteurs ESG, alors qu'il ne l'est que sur une seule, par exemple la gouvernance;
- la communication qui déforme la portée et la nature de l'utilisation de stratégies ESG par le fonds, notamment de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - dans le cas d'un fonds ayant une stratégie de filtrage discrétionnaire ou optionnelle, en indiquant qu'il utilise une stratégie de filtrage négatif ou par exclusion sans clairement préciser la nature discrétionnaire ou optionnelle du filtrage;
  - en omettant l'un ou l'autre des éléments suivants
    - préciser la limite maximale de l'utilisation de ces stratégies;
    - utiliser réellement les stratégies ESG publicisées, y compris des stratégies ESG complètement différentes;
    - mettre en évidence les aspects importants des stratégies ESG.

Le personnel a remarqué que certains fonds relatifs aux ESG donnaient davantage de détails sur leurs stratégies ESG dans leurs communications publicitaires que dans leur prospectus. Il rappelle aux fonds que le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important, notamment les stratégies de placement.

*b) Communications publicitaires faisant mention de la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG*

Le fonds ne peut inclure dans ses communications publicitaires de déclarations trompeuses au sujet de sa performance sur le plan des facteurs ESG. Voici des exemples de telles communications :

- celles qui comprennent des déclarations inexactes au sujet de la performance ou des résultats du fonds sur le plan des facteurs ESG;

- celles qui comprennent des déclarations inexactes sur l'existence d'un lien de causalité direct entre les stratégies de placement du fonds, et sa performance ou ses résultats sur le plan des facteurs ESG;
  - celles qui manipulent des éléments d'information afin de présenter la performance ou les résultats du fonds sur le plan des facteurs ESG sous un angle positif, notamment par la sélection préférentielle de données.
- c) Communications publicitaires incluant des notations ou des classements ESG au niveau du fonds

Il apparaît que certains gestionnaires de fonds d'investissement souhaitent afficher sur leur site Web ou inclure dans d'autres communications publicitaires des notations ou des classements ESG au niveau du fonds, dont des notations qui sont essentiellement des moyennes pondérées des notations ESG des sociétés dans le portefeuille sous-jacent du fonds (une **notation ESG fondée sur le portefeuille**), et des classements fondés uniquement sur les notations ESG fondées sur le portefeuille (un **classement ESG fondé sur le portefeuille**).

Bien que le personnel soit d'avis que les notations ESG fondées sur le portefeuille et les classements ESG fondés sur le portefeuille observés jusqu'à maintenant ne constituent ni de l'« information sur le rendement » ni « [une] note ou [un] classement » au sens de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 (la **partie 15**), d'autres types de notations et de classements ESG au niveau du fonds pourraient en être. De même, s'il a constaté à ce jour que la comparaison des notations ESG fondées sur le portefeuille et des classements ESG fondés sur le portefeuille ne correspondait pas à des comparaisons du rendement dans le contexte de la partie 15<sup>41</sup>, la comparaison d'autres types de notations et de classements ESG au niveau du fonds pourrait y correspondre.

Advenant le cas où un type de notation ou de classement ESG au niveau du fonds serait de l'« information sur le rendement » ou « [une] note ou [un] classement », ou que sa comparaison serait une comparaison du rendement, les communications publicitaires présentant cette information pourraient ne pas être conformes à certaines des dispositions de la partie 15 se rapportant à ces notions ainsi qu'aux comparaisons du rendement (les **obligations relatives au rendement**). Le personnel rappelle aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils doivent examiner ces obligations et en tenir compte afin d'établir la conformité de ces communications publicitaires et invite ceux souhaitant y inclure d'autres types de notations ou de classements ESG au niveau du fonds à communiquer avec le personnel de leur autorité principale, au besoin.

Ne doit pas par ailleurs être trompeuse la communication publicitaire dans laquelle figurent des notations ou classements ESG au niveau du fonds, dont des notations ESG fondées sur le portefeuille et des classements ESG fondés sur le portefeuille. Selon le personnel, une telle communication pourrait induire les investisseurs en erreur pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- la présence de conflits d'intérêts impliquant le fournisseur de la notation ou du classement;

---

<sup>41</sup> Se reporter, par exemple, au paragraphe 1 de l'article 15.3 ainsi qu'aux articles 15.7 et 15.7.1 de la Norme canadienne 81-102.

- la notation ou le classement est sélectionné préférentiellement parmi plusieurs afin de présenter les caractéristiques ou la performance du fonds au chapitre des ESG sous un angle positif;
- la notation ou le classement choisi n'est pas représentatif des caractéristiques ou de la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG;
- la communication publicitaire ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter que l'inclusion de la notation ou du classement ne soit trompeuse.

Ci-après figurent des indications sur la façon d'éviter ces situations.

Le personnel tient toutefois à préciser que les communications publicitaires dont il est question plus haut pourraient être trompeuses pour des raisons qui ne sont pas abordées aux présentes, et rappelle aux gestionnaires de fonds d'investissement de bien analyser les obligations prévues à la partie 15 lors de l'établissement de leurs communications publicitaires.

#### *Conflits d'intérêts*

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le personnel estime que la notation ou le classement ESG au niveau du fonds inclus dans une communication publicitaire devrait être établi par un fournisseur remplissant les critères suivants :

- a) il attribue une note ou un classement aux caractéristiques ou à la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG selon une méthode objective qui est *i)* appliquée uniformément à tous les fonds visés, et *ii)* diffusée sur son site Web;
- b) il n'est pas membre de l'organisation du fonds<sup>42</sup>;
- c) il n'est pas rémunéré par le promoteur, le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal ou le courtier participant d'un fonds ou d'un membre du même groupe qu'eux pour attribuer une notation ou un classement ESG au niveau du fonds.

En outre, tout classement ESG au niveau du fonds devrait être fondé sur une catégorie publiée de fonds, telle que les fonds d'actions canadiennes, qui n'est pas établie ni maintenue par un membre de l'organisation du fonds.

#### *Sélection de la notation ou du classement ESG au niveau du fonds*

Afin d'éviter que la sélection de la notation ou du classement ESG au niveau du fonds soit préférentielle, le personnel estime qu'elle devrait être fonction des paramètres suivants :

- a) le gestionnaire de fonds d'investissement devrait évaluer si la notation ou le classement sélectionné représente fidèlement le fonds (et son portefeuille, si la notation ou le classement repose sur celui-ci) pendant la période de publication ou d'utilisation de la communication publicitaire, et donc si son inclusion dans cette dernière pourrait être trompeuse;

---

<sup>42</sup> Se reporter à la définition de l'expression « membre de l'organisation » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

- b) tout classement ESG au niveau du fonds devrait être fondé sur une catégorie publiée de fonds, telle que les fonds à revenu fixe canadiens, qui donne un fondement raisonnable pour l'évaluation des caractéristiques et de la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG;
- c) si une notation ou un classement ESG au niveau du fonds est affiché sur le site Web d'un fonds qui n'est pas un fonds ESG, le gestionnaire de fonds d'investissement devrait indiquer le même type de notation ou de classement du même fournisseur, s'il est disponible, pour tous les fonds qu'il gère;
- d) si une notation ou un classement ESG au niveau du fonds est affiché sur le site Web d'un fonds ESG, le gestionnaire de fonds d'investissement devrait indiquer le même type de notation ou de classement du même fournisseur, s'il est disponible, pour tous les fonds ESG qu'il gère.

En revanche, selon le personnel, le paragraphe *d* ne s'appliquerait pas au fonds ESG qui se spécialise dans un aspect particulier d'un facteur ESG, comme le changement climatique, si la notation ou le classement indiqué est propre à cet aspect, comme une notation relative aux émissions de carbone.

Le personnel invite par ailleurs les fonds souhaitant inclure dans leurs communications publicitaires pareils notations ou classements à présenter ceux provenant d'au moins deux fournisseurs différents.

#### *Représentativité des caractéristiques ou de la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG*

Dans le cas d'une notation ESG fondée sur le portefeuille, si seul un certain pourcentage du portefeuille sous-jacent d'un fonds fait l'objet de la notation (soit si moins de 100 % du portefeuille sous-jacent a été noté), le personnel estime que le gestionnaire de fonds d'investissement devrait évaluer si la partie non notée partage des caractéristiques liées aux facteurs ESG qui sont semblables pour l'essentiel à celles du reste du portefeuille, et donc si la notation représente fidèlement les caractéristiques ou la performance de l'intégralité du portefeuille sur le plan de ces facteurs. Si ce n'est pas le cas, la notation ESG fondée sur le portefeuille pourrait ne pas représenter fidèlement l'intégralité du portefeuille; sa présentation dans une communication publicitaire pourrait donc être trompeuse.

Les critères qui précèdent s'appliquent également aux classements ESG fondés sur le portefeuille qui reposent sur des notations ESG fondées sur le portefeuille lorsque moins de la totalité du portefeuille sous-jacent du fonds a été noté.

#### *Information complémentaire*

Enfin, selon le personnel, toute communication publicitaire dans laquelle figure une notation ou un classement ESG au niveau du fonds devrait inclure, afin d'éviter d'être trompeuse, l'information suivante :

- a) le nom du fournisseur ayant établi cette notation ou ce classement;
- b) la date ou la période visée par la notation ou le classement dans les cas suivants :
  - i) s'il s'agit d'un moment précis, sa date;

- ii)* s'il s'agit d'une période :
  - A. la période visée;
  - B. une brève explication du mode d'établissement de la notation ou du classement pour la période (par exemple, s'il est fondé sur une moyenne mensuelle de la notation ou du classement au cours des 12 mois précédents);
- c)* la fréquence à laquelle la notation ou le classement est mis à jour par le fournisseur (par exemple, mensuellement);
- d)* une mise en garde indiquant que les caractéristiques et la performance du fonds sur le plan des facteurs ESG peuvent varier avec le temps;
- e)* pour une notation ESG fondée sur le portefeuille, le pourcentage des avoirs du portefeuille sous-jacent du fonds ayant été notés;
- f)* pour un classement ESG fondé sur le portefeuille, le pourcentage des avoirs du portefeuille sous-jacent du fonds ayant été notés aux fins de la notation ESG fondée sur le portefeuille sur laquelle il repose;
- g)* la fourchette des notations ESG au niveau du fonds (par exemple, de AAA à CCC);
- h)* dans le cas du classement, les éléments suivants :
  - i)* la classification du groupe de référence (par exemple, les actions canadiennes);
  - ii)* le nombre de fonds composant ce groupe;
- i)* si le fonds n'est pas un fonds ESG, une mise en garde indiquant qu'il ne s'est pas fixé d'objectifs de placement en lien avec les facteurs ESG;
- j)* s'il y a lieu, une mise en garde précisant que la notation (ou dans le cas du classement, la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il repose) ne se veut pas une évaluation des objectifs de placement en lien avec les facteurs ESG ni des stratégies ESG utilisées par le fonds, pas plus qu'elle n'est un indicateur de la réussite de son intégration de ces facteurs;
- k)* un résumé d'une ou de deux phrases expliquant l'objet de mesure ou d'évaluation de la notation ou du classement, notamment :
  - i)* pour le classement, un libellé permettant d'identifier la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il est fondé;
  - ii)* s'il s'agit d'une notation ESG fondée sur le portefeuille ou d'un classement ESG fondé sur le portefeuille, un libellé indiquant que la notation (ou dans le cas du classement, la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il repose) représente une moyenne pondérée des notations ou des classements ESG des sociétés dans le portefeuille sous-jacent du fonds;



- iii)* s'il ne s'agit pas d'une notation ESG fondée sur le portefeuille ni d'un classement ESG fondé sur le portefeuille, une explication de ce que la notation ou le classement (ou pour ce dernier, la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il repose) mesure ou évalue;
- l)* si la communication publicitaire est en ligne, un lien vers la méthode complète d'établissement de la notation (ou dans le cas du classement, celle de la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il est fondé);
- m)* si la communication publicitaire n'est pas en ligne, un libellé expliquant comment consulter facilement et sans frais la méthode complète d'établissement de la notation (ou dans le cas du classement, celle de la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il est fondé);
- n)* s'il y a lieu, une mention précisant que d'autres fournisseurs peuvent aussi établir des notations ESG au niveau du fonds (ou dans le cas du classement, la notation ESG au niveau du fonds sur laquelle il repose), au moyen de méthodes pouvant différer de celle utilisée par le fournisseur;
- o)* si la communication publicitaire est en ligne, un lien vers le site Web du fonds affichant le même type de notations ou de classements ESG au niveau du fonds selon la même périodicité que les mises à jour du fournisseur au cours des 12 mois précédents;
- p)* si la communication publicitaire n'est pas en ligne, un libellé expliquant comment consulter facilement et sans frais le même type de notations ou de classements ESG au niveau du fonds selon la même périodicité que les mises à jour du fournisseur au cours des 12 mois précédents;
- q)* un renvoi au prospectus du fonds pour de plus amples renseignements au sujet des objectifs et des stratégies de placement du fonds.

Le personnel invite par ailleurs les fonds à présenter de façon distincte les notations ou les classements ESG au niveau du fonds, selon le cas, pour chacune des trois composantes des facteurs ESG.

Cette information complémentaire devrait être claire et ne pas être perdue dans les petits caractères.

Le personnel tient à préciser que la liste qui précède vise à aider les gestionnaires de fonds d'investissement à rédiger les communications publicitaires pour leurs fonds, mais qu'elle n'est pas exhaustive. Une communication publicitaire incluant des notations ou des classements ESG au niveau du fonds et l'information complémentaire susmentionnée pourrait être trompeuse pour bien d'autres raisons.

## IX. Changements aux fonds existants en lien avec les facteurs ESG

Comme il est mentionné dans la section « Objectifs de placement et noms des fonds » ci-dessus, lorsque le nom d'un fonds mentionne les facteurs ESG, les objectifs de placement fondamentaux de celui-ci doivent mentionner l'aspect des facteurs qui fait partie du nom.

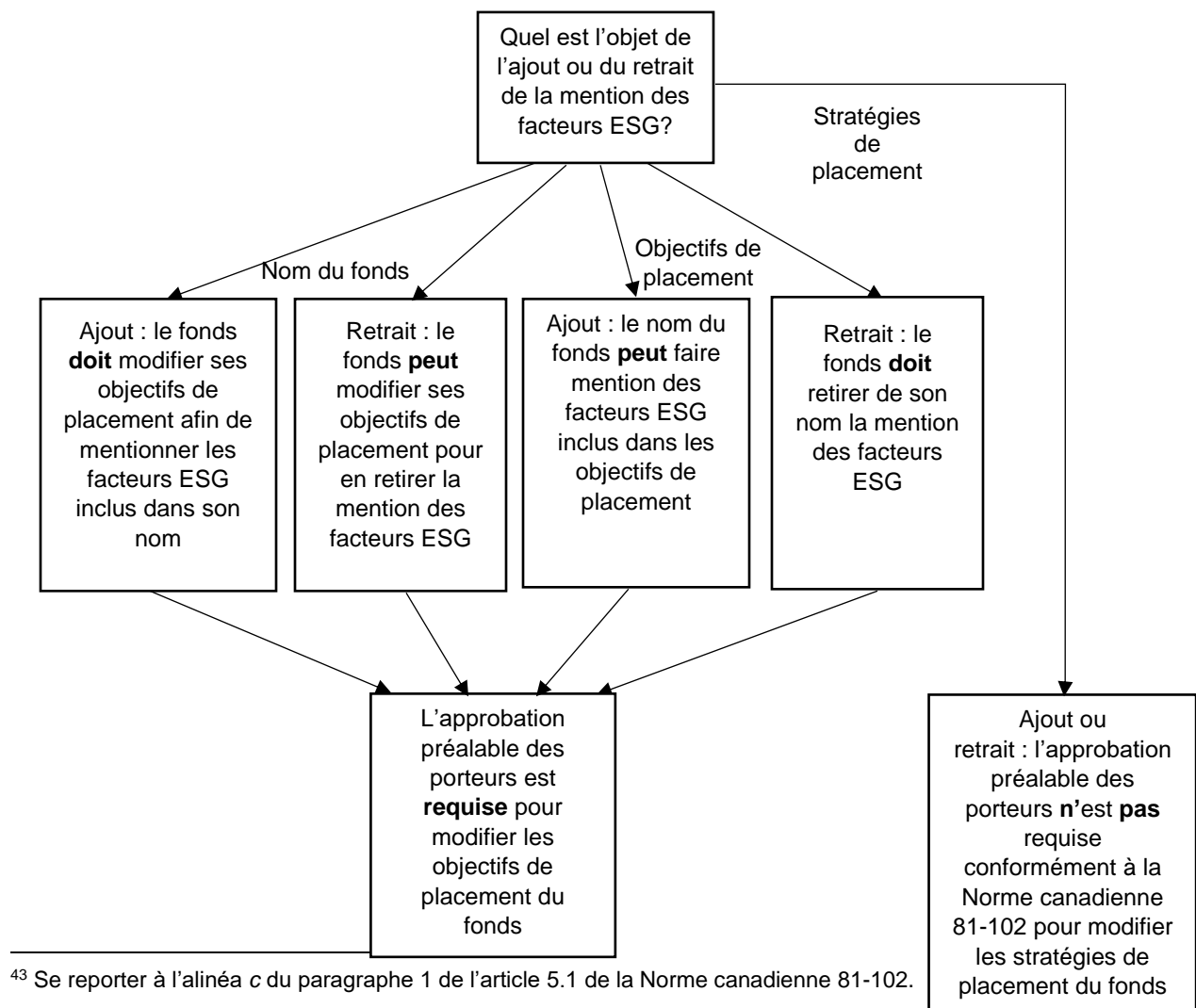
Par conséquent, le fonds qui compte changer son nom, soit pour y ajouter ou supprimer une mention des facteurs ESG, devrait évaluer s'il doit également modifier ses objectifs de placement fondamentaux.

Le personnel rappelle aux fonds d'investissement qu'ils doivent obtenir l'approbation préalable de leurs porteurs pour modifier leurs objectifs de placement fondamentaux<sup>43</sup>. Tout ajout ou retrait d'une mention des facteurs ESG dans les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds est donc soumis à cette approbation.

Il tient à souligner que le fonds qui ne s'est pas fixé d'objectifs de placement relatifs aux facteurs ESG peut tout de même utiliser des stratégies ESG et ainsi faire mention des facteurs dans l'information relative à ses stratégies de placement sans que son nom y fasse référence ou que les communications publicitaires indiquent qu'il est axé sur les ESG. Ne sont pas soumis à l'approbation préalable des porteurs de titres en vertu de la Norme canadienne 81-102 les ajouts et les retraits d'information au sujet d'une stratégie ESG qui n'est pas un aspect important ou essentiel du fonds et qui ne fait donc pas partie de ses objectifs de placement fondamentaux.

Ces indications sont illustrées dans le graphique 2.

Graphique 2.



<sup>43</sup> Se reporter à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-102.

## X. Terminologie relative aux facteurs ESG

Comme il en a été question plus haut, on constate actuellement un manque d'uniformité dans la terminologie et les définitions relatives aux facteurs ESG employées dans le secteur des fonds d'investissement, surtout en lien avec les stratégies ESG, ce qui accroît le risque de confusion chez les investisseurs eu égard aux fonds relatifs aux ESG.

La description des stratégies ESG employées par un fonds doit être rédigée en langage simple afin de permettre aux investisseurs de bien les comprendre. En outre, le fonds dont le prospectus comprend d'autres expressions liées aux ESG qui ne sont pas courantes devrait en donner une explication claire en langage simple conformément à l'obligation selon laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important.

Le personnel invite les participants au secteur, notamment les gestionnaires de fonds d'investissement, à élaborer des définitions et des expressions relatives aux facteurs ESG, surtout en lien avec les stratégies ESG, qui permettraient aux investisseurs de mieux comprendre les fonds relatifs aux ESG et de prendre des décisions d'investissement éclairées à leur égard.

## XI. Engagements des gestionnaires de fonds d'investissement envers des initiatives liées aux facteurs ESG

Le personnel n'ignore pas que certains gestionnaires de fonds d'investissement adhèrent à des initiatives internationales ou régionales en matière d'ESG telles que les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies et le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, et qu'ils le déclarent publiquement. Il importe que ces gestionnaires mettent bien en évidence dans leurs déclarations le fait que leur adhésion ou leur engagement s'effectue à leur niveau, et non à celui des fonds, et, s'il y a lieu, que les fonds qu'ils gèrent pourraient ne pas être axés sur les facteurs ESG.

## H. Conclusion

La publication d'information complète, véridique et claire est essentielle au maintien et au renforcement de la confiance des investisseurs et de l'efficacité des marchés des capitaux. Il importe par ailleurs que la commercialisation des fonds d'investissement auprès des investisseurs s'effectue au moyen de communications publicitaires qui ne soient pas trompeuses et qui soient cohérentes avec leurs documents d'offre réglementaires. Le personnel maintiendra sa surveillance des documents d'information réglementaire et des communications publicitaires des fonds relatifs aux ESG et de tout autre fonds s'affichant comme étant axé sur ces facteurs, et entreprendra, s'il y a lieu, des projets réglementaires.

Nous encourageons les gestionnaires de fonds d'investissement à tenir compte des indications figurant aux présentes lors de l'élaboration des documents d'information réglementaire et des communications publicitaires des fonds d'investissement, particulièrement les fonds relatifs aux ESG.

## Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Olivier Girardeau  
Analyste expert  
Direction de l'encadrement des fonds  
d'investissement  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334  
Courriel : [olivier.girardeau@lautorite.qc.ca](mailto:olivier.girardeau@lautorite.qc.ca)

Marie-Aude Gosselin  
Analyste  
Direction de l'encadrement des fonds  
d'investissement  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4456  
Courriel : [marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca](mailto:marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

James Leong  
Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
Téléphone : 604 899-6681  
Courriel : [jleong@bcsc.bc.ca](mailto:jleong@bcsc.bc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Jan Bagh  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Téléphone : 403 355-2804  
Courriel : [jan.bagh@asc.ca](mailto:jan.bagh@asc.ca)

Chad Conrad  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance  
Téléphone : 403 297-4295  
Courriel : [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

### *Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran  
Director  
Corporate Finance, Securities Division  
Téléphone : 306 787-1009  
Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

### *Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks  
Analyst  
Corporate Finance  
Téléphone : 204 945-3326  
Courriel : [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Bryana Lee  
Legal Counsel  
Investment Funds and Structured Products  
Téléphone : 416 593-2382  
Courriel : [blee@osc.gov.on.ca](mailto:blee@osc.gov.on.ca)

Ritu Kalra  
Senior Accountant  
Investment Funds and Structured Products  
Téléphone : 416 593-8063  
Courriel : [rkalra@osc.gov.on.ca](mailto:rkalra@osc.gov.on.ca)

Stephen Paglia  
Manager  
Investment Funds and Structured Products  
Téléphone: 416 593-2393  
Courriel : [spaglia@osc.gov.on.ca](mailto:spaglia@osc.gov.on.ca)

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick*

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique principale  
Valeurs mobilières  
Téléphone : 506 453-6591  
Courriel : [ella-jane.loomis@fcnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@fcnb.ca)

*Nova Scotia Securities Commission*

Jack Jiang  
Securities Analyst  
Téléphone : 902 424-7059  
Courriel : [jack.jiang@novascotia.ca](mailto:jack.jiang@novascotia.ca)

Peter Lamey  
Legal Analyst  
Téléphone : 902 424-7630  
Courriel : [peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)